

S É A N C E 5

LA CESSION DE CRÉANCES

* FORMES

- Formalités de l'article 1690 du Code civil

- Cass. 1^{re} civ., 4 décembre 1985 (arrêt Wendling)(document 1)
Cass. 3^e civ., 26 février 1985, JCP, 1986, II, 20607 (document 2)
Cass. Ass. Plén., 14 février 1975 (arrêt Galouyé) (document 3)
Cass. 3^e civ., 12 juin 1985 (document 4)
Cass. 3^e civ., 4 janvier 1995 (document 5)
Cass. 1^{ère} civ., 22 mars 2012 (document 13)

- Cession de créances professionnelles par bordereau

Dailly

- Cass. com., 22 novembre 2005 (document 6)

* OBJET

- Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2001, *Bull. civ. I*, n° 76 (document 7)

* EFFETS

- Cass. 1^{re} civ., 10 janvier 2006, (document 8)
- Cession de créance et action en responsabilité
Cass. 1^{re} civ., 24 octobre 2006, *Bull. civ. II*, n° 433 (document 9)
- Cession de créance et clause d'agrément
Cass. com., 21 novembre 2000, *Bull. civ. IV*, n° 180 (document 10)
- Fonction de paiement et effet extinctif
Cass. com., 23 juin 1992, *Bull. civ. IV*, n° 245 (document 11)
- Transmission des accessoires
Cass. com., 5 février 2008, *à paraître au bulletin* (document 12)

* RETRAIT LITIGIEUX

- Cass. com., 26 mars 2013 (document 14).

Document 1 : Cass. 1^{re} civ.. 4 décembre 1985 (arrêt Wendling)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1690 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que ne sont des tiers, au sens de ce texte que ceux qui, n'ayant pas été parties à l'acte de cession, ont intérêt à ce que le cédant soit encore créancier ;

Attendu, que, par acte authentique du 13 juin 1973, les époux Engelhard ont emprunté aux époux Aron une somme de 350.000 frs au taux de 8 % l'an remboursable le 15 avril 1976 ; qu'en garantie de ce prêt, Mme Engelhard a affecté, à titre de nantissement, 3.955 parts de la société civile immobilière Kellermann peupliers (la S.C.I.) dont elle était propriétaire ; que ce nantissement a été signifié à la S.C.I. ; qu'il était stipulé à l'acte que la créance était transmissible par endossement de quatre grosses à ordre ; que, le 18 décembre 1973, cette créance a été cédée à M. Wendling ; que, faute pour les époux Engelhard de s'acquitter de leur dette, M. Wendling les a assignés en paiement ;

Que, par jugement du 28 mars 1980, le tribunal de grande instance a fixé sa créance à la somme de 527.333 rs, lui a attribué, jusqu'à concurrence de cette somme, la propriété des parts de la S.C.I., en commettant un expert pour leur évaluation ;

Que le trésorier principal de Saint-Cloud a formé tierce opposition à ce jugement, en faisant valoir qu'il était créancier des époux Engelhard pour une somme de 29.151.682,35 frs, qu'il avait fait pratiquer, le 17 février 1976, une saisie-arrêt sur leurs parts, validée par jugement du 4 janvier 1977, frappé d'appel par Mme Engelhard, et que son privilège, fondé sur l'article 1290 du Code général des impôts, primait celui de M. Wendling ;

Attendu que pour estimer que M. Wendling ne justifiait pas sur les parts sociales d'un droit opposable au trésor public, la cour d'appel a considéré que le trésorier principal était un tiers qui pouvait se prévaloir du défaut de signification de la cession de créance par M. Wendling ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le trésorier principal, auquel était opposable le gage constitué au profit des époux Aron antérieurement à la saisie-arrêt pratiquée par lui - quel que soit le titulaire actuel de la créance à laquelle ce gage était attaché - n'avait pas intérêt à se prévaloir de ce défaut de signification, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen, casse et annule l'arrêt rendu le 13 décembre 1983 entre les parties, par la cour d'appel de Versailles;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état ou elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Document 2 : Cass. 3^e civ. 26 février 1985

La Cour ;

Quatrième moyen de cassation : "par ce moyen, la société Soprel reproche à la cour d'appel de l'avoir déboutée de sa demande, tendant à voir la société Fougerolle construction à lui payer la somme de 27.663,63 francs, au titre d'une créance de la société Soprel-sud sur la société Fougerolle construction et transportée au bénéfice de la société Soprel, aux motifs que la société Soprel est irrecevable faute de qualité, a demandé à la société Fougerolle paiement de ces factures qui ont été émises par la société Soprel-sud, la délégation de créance alléguée par la société Soprel n'ayant pas été acceptée par la société Fougerolle qui ne s'est pas obligée directement envers la société Soprel dans les termes de l'article 1275 du code civil et qui est en droit d'invoquer l'inobservation de l'article 1690 du code civil (v. arrêt, p. 6),

- alors que le défaut d'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ne rend pas le cessionnaire irrecevable à réclamer au débiteur cédé l'exécution de son obligation quand cette exécution n'est susceptible de faire grief à aucun droit advenu, depuis la naissance de la créance, au débiteur cédé, que tel était le cas en l'espèce des lors, notamment, que les conclusions de la société Fougerolle construction (p. 10) n'avaient pas contesté l'existence et le quantum de la créance en cause et s'étaient bornées à prétendre que "Soprel n'a aucun titre à poursuivre le recouvrement" ; que, par suite, en déclarant irrecevable la demande de la société Soprel sans avoir constaté que le défaut de signification aurait fait grief à un droit advenu à la société Fougerolle construction depuis la naissance de la créance, en cause, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1690 du code civil.

- alors que 2°, au surplus, dès lors que le tribunal avait constaté (v. jugement entrepris, p. 4) que la société Soprel soutenait avoir "réglé directement à la société Soprel-sud les factures émises par cette dernière société" sur la société Fougerolle construction, et que, la société Soprel-sud avait consenti à la société Soprel "par lettre du 2-11-1978 une délégation de créance pour toute somme due à elle-même par la société Fougerolle", il incombait à la cour d'appel de rechercher si cette convention conclue entre les sociétés Soprel et Soprel-sud ne s'analysait pas en un paiement par subrogation n'exigeant pas le respect des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ; qu'en ayant infirmé le jugement entrepris sans avoir procédé à cette recherche, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 12 du nouveau code de procédure civile, 1275 et 1690 du code civil" ;

Sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1690 du code civil :

Attendu que si la signification de la cession de créance ou l'acceptation authentique de la cession par le débiteur cédé est en principe nécessaire pour que le cessionnaire puisse opposer au tiers le droit acquis par celui-ci, le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas le cessionnaire irrecevable à réclamer au débiteur cédé l'exécution de son obligation quand cette exécution n'est susceptible de faire grief à aucun droit advenu depuis la naissance de la créance soit audit débiteur cédé, soit à une autre personne étrangère à la cession ;

Attendu que pour déclarer la société Soprel irrecevable à demander paiement à la société Fougerolle construction de factures adressées à celle-ci par la société Soprel-sud, l'arrêt retient que la délégation de créance alléguée par la société Soprel n'a pas été acceptée par la société Fougerolle construction qui ne s'est pas obligée directement envers la société Soprel dans les termes de l'article 1275 du code civil et qui est en droit d'invoquer l'inobservation des formalités de l'article 1690 du code civil relatif à la cession de créance ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si le paiement par le débiteur cédé était susceptible de faire grief à celui-ci ou à une autre personne étrangère à la cession, la cour a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs : casse et annule, dans la limite du moyen, l'arrêt rendu le 26 octobre 1983, entre les parties, par la cour d'appel de Paris, et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Document 3 : Cass. ass. plén. 14 février 1975 (arrêt Galouye)

Attendu qu'aucun moyen du pourvoi ne critique la constatation de l'arrêt selon laquelle la société d'imprimerie et éditions Libeccio a cessé d'exister et n'est plus partie à l'instance; met ladite société, dite société Edil, hors de cause.

Sur le moyen unique : vu l'article 1690 du Code civil;

Attendu que l'accomplissement de l'une ou de l'autre des formalités énoncées en l'article 1690 du code civil ne peut devenir inutile pour rendre la cession d'un droit au bail opposable au propriétaire que si celui-ci a, non seulement, eu connaissance de cette cession, mais l'a, également, acceptée sans équivoque;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que dame Barbier, épouse Galouye, est propriétaire de locaux à usage industriel et commercial, loués à Adrien Libeccio; que la cession du bail était autorisée sans le consentement de la propriétaire; que Libeccio a cédé le droit au bail à une société imprimerie et éditions Libeccio, dite Edil,

ensuite absorbée par la société anonyme imprimerie Rullière, devenue par changement de raison sociale imprimerie Rullière-Libeccio, mais n'a pas accompli l'une des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil;

Que dame Galouye a assigné pour voir dire que ni Libeccio, ni la société imprimerie Rullière-Libeccio n'avaient droit au renouvellement du bail ou à la perception d'une indemnité d'éviction;

Attendu que pour reconnaître le droit de la société imprimerie Rullière-Libeccio à l'indemnité d'éviction, l'arrêt attaqué a retenu qu'ayant accepté, avant son assignation du 18 janvier 1967, le règlement de deux termes de loyers par la société imprimerie Rullière-Libeccio, la dame Galouye ne peut contester avoir eu connaissance de la présence dans son immeuble de cette société en qualité de locataire, qu'elle avait connu, dès le mois de mars 1966, la cession du droit au bail par Libeccio et la société Edil et au plus tard le 21 septembre 1966 la fusion de cette société avec la société Rullière et la nouvelle dénomination résultant de cette fusion, ainsi que l'apport qui lui était fait du droit au bail par la société Edil;

Attendu qu'en estimant ainsi que la simple connaissance de la cession suffisait sans que l'acceptation fut constatée, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 15 mai 1972 par la cour d'appel de Montpellier (chambres réunies); remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-provence.

Document 4 : Cass. 3^e civ. 12 juin 1985

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1165 et 1690 du Code civil ;

Attendu que jusqu'à sa signification au débiteur cédé ou son acceptation par celui-ci, la cession de créance n'a d'effet qu'entre les parties, et que les tiers et notamment le débiteur cédé ne peuvent ni se la voir opposer, ni s'en prévaloir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 octobre 1983) que la société civile immobilière de la chantourne a vendu un immeuble à la société les fils de E. Pitance et compagnie (société Pitance) avec faculté pour cette dernière de se substituer toute personne de son choix ; que cette vente était conclue sous diverses conditions suspensives stipulées en faveur de l'acquéreur et qui devaient s'accomplir dans un certain délai ;

Attendu que pour décider que la S.C.I. de la Masse 136, substituée à la société pitance était devenue propriétaire de cet immeuble et pour déclarer que la S.C.I. de la Chantourne était, en raison de son refus de passer l'acte authentique dans le délai prévu, responsable du préjudice subi par l'acquéreur substitue, l'arrêt, après avoir retenu qu'aucune des clauses de l'acte de vente ne stipulant que la substitution devait être signifiée avant l'accomplissement des conditions suspensives, cette substitution avait été régulièrement signifiée à la S.C.I. de la Chantourne par l'assignation introductive d'instance, énonce que la renonciation par la S.C.I. de la Masse 136 aux conditions stipulées dans son intérêt valant accomplissement des conditions est intervenue dans le délai prévu ;

Qu'en statuant ainsi alors que cette renonciation antérieure à la signification de la cession des droits de la société pitance à la S.C.I. de la Masse 136 était privée de tout effet à l'égard de la S.C.I. de la Chantourne, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait l'arrêt retient encore que m. comte, notaire de la S.C.I. de la Masse 136 avait fait connaître par lettre à M. Doucet-Bon, notaire de la S.C.I. de la Chantourne que sa cliente avait

renonce à se prévaloir des conditions suspensives auxquelles était subordonnée la vente et demandait que lui soit adressée la renonciation de la collectivité à son droit de préemption afin que cette vente puisse être régularisée ; qu'en statuant ainsi sans répondre aux conclusions de la S.C.I. de la Chantourne faisant valoir que M. Doucet-Bon n'était pas son mandataire, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs · casse et annule l'arrêt rendu le 5 octobre 1983, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Document 5 : Cass. 3^e civ., 4 janvier 1995

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1690 du Code civil ;

Attendu que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ; que néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 13 mars 1991), que MM. Hauser et Kampmann, propriétaires indivis d'un immeuble, ont stipulé, par convention du 2 septembre 1975, un droit de préemption au profit de chacun d'eux dans le cas où l'autre aliénerait sa part ; que M. Hauser a, par acte du 12 juillet 1978, vendu la moitié indivise lui appartenant, à M. Gothot ; que M. Kampmann a cédé la sienne à M. Strahm le 23 décembre 1983 ; que, le 9 octobre 1986, M. Gothot a assigné MM. Kampmann et Strahm pour obtenir, en application de la convention du 2 septembre 1975, sa substitution dans les droits de M. Strahm, subsidiairement, la nullité de la vente effectuée au profit de ce dernier et, à défaut, des dommages-intérêts ;

Attendu que, pour accueillir cette dernière demande à l'encontre de M. Kampmann, l'arrêt relève que M. Gothot a accepté toutes les stipulations de l'acte du 2 septembre 1975 lorsqu'il a acquis la part indivise de M. Hauser, cette acceptation étant expressément mentionnée dans l'acte de vente, qu'en vertu de l'acte du 2 septembre 1975, M. Kampmann était tenu, par la clause relative au droit de préemption, de notifier à M. Gothot son intention de vendre, celui-ci bénéficiant s'il le désirait du droit de préemption et que M. Kampmann, qui ne démontre pas avoir accompli les obligations lui incombant, a causé à M. Gothot un préjudice certain ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le pacte de préférence constitue une créance de nature personnelle et sans constater qu'une cession de ce droit au profit de M. Gothot avait été régulièrement signifiée à M. Kampmann ou acceptée par ce dernier dans un acte authentique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Kampmann à payer à M. Gothot une somme de 50 000 francs, l'arrêt rendu le 13 mars 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Document 6 : Cass. com. 22 novembre 2005

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 20 février 2003), qu'en exécution d'une convention cadre du 28 octobre 1998 et pour garantir le remboursement de toutes sommes en principal, intérêts et frais qu'elle serait susceptible de devoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de toutes les obligations résultant de toute convention, cadre de crédit et de tous crédits par caisse ou par signature, la société Entreprise Jean Nallet a, le 30 juillet 2000, cédé à la Banque du bâtiment et des travaux publics (la

BTP), selon les modalités de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 aujourd'hui codifiée sous les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable en la cause, les créances qu'elle détenait sur l'OPAC du Rhône ; que la société Entreprise Jean Nallet ayant été mise en redressement judiciaire le 5 décembre 2000, M. X... étant nommé administrateur judiciaire, elle a, avec ce dernier, demandé à la BTP la restitution des sommes versées par l'OPAC du Rhône, postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, en règlement des situations de travaux des 30 octobre et 30 novembre 2000 ;

Attendu que la société Entreprise Jean Nallet et M. X..., ès qualités, font grief à l'arrêt du rejet de leurs prétentions, alors, selon le moyen :

1 / que le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant fait obstacle aux droits de la banque cessionnaire par bordereau Dailly sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement ; qu'en les déboutant de leur action dirigée contre la banque, cessionnaire par bordereau Dailly du 30 juillet 2000 des créances résultant du contrat de marché souscrit avec l'OPAC du Rhône auprès de la société, en paiement des créances nées de la poursuite de ce contrat d'entreprise postérieurement au redressement judiciaire de cette dernière ouvert le 5 décembre 2000, la cour d'appel a violé les articles L. 313-23 du Code monétaire et financier et L. 621-107 et L. 621-24 du Code de commerce ;

2 / que, dans la cession par bordereau Dailly en propriété à titre de garantie, le transfert de propriété est conçu comme devant être temporaire : si le crédit est remboursé avant le recouvrement des créances cédées, ces dernières devront être rétrocédées au cédant ; qu'en les déboutant de leur action dirigée contre la banque, cessionnaire par bordereau Dailly du 30 juillet 2000 des créances résultant du contrat de marché souscrit par l'OPAC du Rhône auprès de la société, en paiement des créances cédées tout en constatant que la cession de créance litigieuse avait été faite à titre de garantie, que la banque n'était plus créancière de la société sauf d'un encours de caution et que l'OPAC du Rhône avait versé les sommes dues au titre du contrat de marché, la cour d'appel a violé l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier ;

3 / que la créance d'une banque résultant d'un engagement de cautionnement souscrit au profit d'un tiers est subordonnée à l'exécution de cet engagement de caution ; qu'en considérant que la société BTP Banque était en droit de disposer des sommes attachées à la cession de créance par bordereau Dailly consentie par la société Entreprise Jean Nallet sur le marché OPAC du Rhône perçues postérieurement au redressement judiciaire de la société Entreprise Jean Nallet et de les affecter au remboursement des encours d'engagement par signature dont la banque pouvait légitimement se prévaloir, la cour d'appel a violé les articles 2011 et suivants du Code civil et L. 313-23 du Code monétaire et financier ;

Mais attendu, en premier lieu, que, même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée, qu'elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau et que, étant sortie du patrimoine du cédant, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure collective de celui-ci postérieurement à cette date ;

Et attendu, en second lieu, que si la cession de créance faite à titre de garantie, qui implique la restitution du droit cédé au cas où la créance garantie viendrait à être payée, n'opère qu'un transfert provisoire de la titularité de ce droit, l'éventualité de la restitution de la créance au cédant reste subordonnée à l'épuisement de l'objet de la garantie consentie ; qu'ayant constaté qu'en l'espèce la cession litigieuse avait été souscrite par la société Entreprise Jean Nallet en faveur de la BTP pour garantir à celle-ci le remboursement de toutes sommes que l'entreprise pourrait lui devoir à quelque titre que ce soit, notamment en exécution de tous crédits par signature, et la BTP ayant indiqué sans être contredite qu'elle restait tenue, du chef de sa cliente, d'un encours de caution dont la mainlevée ne lui avait pas été transmise, la cour d'appel, qui n'a pas violé le texte cité au moyen, a, au contraire, exactement décidé que la banque était, en l'état, en droit de conserver les sommes perçues en exécution de la cession litigieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document 7 : Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2001

Attendu que, par même acte notarié de vente et de prêt signé le 31 janvier 1990, la société Marana a acquis divers lots immobiliers, souscrit un emprunt auprès de la banque Sovac immobilier, affecté hypothécairement à son remboursement les biens acquis et cédé au prêteur les loyers qui pourraient être produits par eux ; que, le 25 mai 1993, la banque Sovac a signifié à la société Sodisca, preneur à bail des locaux, la cession de loyers stipulée à l'acte du 31 janvier 1990 et lui a fait sommation de s'en acquitter désormais directement auprès d'elle ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, laquelle est préalable :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour débouter la banque Sovac de ses demandes en condamnation solidaire du représentant des créanciers au redressement judiciaire de la société Marana et commissaire à l'exécution du plan de son redressement, et de la société Sodisca, sa locataire, à lui servir les loyers échus de mai 1993 à novembre 1998, augmentés de leurs intérêts, et la société Sodisca à lui verser les loyers postérieurs à échoir jusqu'à apurement de sa créance, l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que la validité d'une cession de créance est subordonnée à l'accord du créancier initial et du cessionnaire sur la créance cédée, retient que, dans la clause de l'acte du 31 janvier 1990, intitulée délégation de loyers, le défaut d'une quelconque allusion au bail commercial conclu antérieurement par le bailleur Sauveterre, auteur de la société Marana, présent de surcroît, fait naître un doute sérieux sur la volonté de celle-ci de céder la créance qui en résulte ; que ladite clause est rédigée de manière générale, qu'aucune indication n'y figure quant aux locaux donnés à bail, quant au montant des loyers et surtout quant au montant de la créance cédée, qu'il n'existe aucun terme dans le temps, qu'il n'est même pas mentionné que la cession de créance est faite jusqu'à extinction du crédit ; qu'à la lecture de l'acte notarié, il semble que la société Marana a définitivement cédé la créance relative à tout loyer qu'elle pourrait percevoir, que, pour ces raisons, la créance cédée n'est ni déterminée, ni déterminable ;

Attendu, cependant, que l'acte du 31 janvier 1990 stipulait : " Le constituant cède au prêteur, par priorité et préférence à tous autres, tous les loyers hors taxes qui pourraient être produits par le bien affecté à la garantie du présent contrat. Il lui cède également le droit de percevoir en ses lieu et place les charges et frais entraînés par la location. Le constituant s'engage à communiquer au prêteur, à tout moment et sur simple demande, les coordonnées de son locataire du moment et à l'aviser aussitôt en cas de changement de locataire. Le constituant communiquera au prêteur les conditions du bail, le montant des loyers à percevoir, ainsi que des frais et charges. Il s'interdit de céder ou de déléguer à des tiers les loyers objet de la présente cession. A ce sujet, le constituant déclare qu'il n'a, jusqu'à ce jour, consenti aucune cession ni délégation des redevances ou loyers produits par le bien affecté en garantie. Il autorise le prêteur à signifier le cas échéant, à son seul gré, cette cession aux locataires desdits biens, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutes les notifications que le prêteur jugera nécessaires seront faites au locataire aux frais de l'emprunteur. Le prêteur pourra rendre sa créance immédiatement exigible en cas de non-respect par le constituant des dispositions ci-dessus et également si les immeubles affectés à sa garantie font l'objet de la perception de plus de trois mois de loyers d'avance " ;

Que ces clauses, dont il résultait que la société Marana, dans la limite de ses dettes d'emprunt envers la société Sovac, avait cédé à celle-ci ses créances locatives, étaient claires et précises, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel les a dénaturées, violant le texte susvisé ;

Et sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1689 du Code civil ;

Attendu que des créances futures ou éventuelles peuvent faire l'objet d'un contrat, sous la réserve de leur suffisante identification ; qu'en ne procédant pas à une telle recherche, l'arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Document 8 : Cass. civ. 1re, 10 janvier 2006

Attendu que par actes authentiques des 5 et 12 mai 1989 instrumentés par la société civile professionnelle Bonnet-Clerc, (la SCP) notaire, la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Guadeloupe (La CRCAM) a consenti à la société Soprotour, un crédit destiné à la réalisation d'un projet immobilier, d'un montant de 4 000 000 francs ; qu'à la garantie de ce crédit a été affectée et hypothéquée au profit de la CRCAM une parcelle de terre section AZ n 164 pour une superficie de 99a58ca ; qu'une inscription d'hypothèque conventionnelle a été requise avec effet jusqu'au 10 avril 1995 ; que par acte authentique du 7 décembre 1990 instrumenté par la même SCP notariale, la CRCAM a consenti à la société Soprotour un second crédit d'un montant de 1 500 000 francs , qu'à sa garantie a été affectée et hypothéquée la même parcelle de terre ; que l'inscription d'hypothèque conventionnelle, requise le 3 juin 1991, a été renouvelée le 3 décembre 1993 ; que cette inscription n'a été réalisée que pour les lots 29 à 50 correspondants à des parties non bâties du terrain ; que l'hypothèque prise en garantie du premier crédit n'a pas été renouvelée ; que le 28 octobre 1994, la société Soprotour a été mise en liquidation judiciaire ; que le 10 janvier 1996, la société Farmimmo a signifié au liquidateur de la société Soprotour un acte du 25 novembre 1995 portant cession de certaines créances de la CRCAM à son profit ; que de février à juin 1997, le juge commissaire a ordonné la cession de gré à gré des lots 2, 4, 10, 23 et 24 de l'ensemble immobilier construit sur la parcelle hypothéquée pour un prix total de 1 255 000 francs ; qu'en juillet 1999, la société cessionnaire Farmimmo, reprochant à la SCP d'avoir omis d'effectuer les diligences concernant l'inscription et le renouvellement des inscriptions hypothécaires, a assigné celle-ci ainsi que son assureur, la Mutuelle du Mans en paiement de diverses sommes en réparation de son préjudice ; que les premiers juges ayant rejeté les demandes de la société Farmimmo, la société NACC, venant aux droits de celle-ci est intervenue volontairement en cause d'appel ; que l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 2 juin 2003) a condamné in solidum la SCP et son assureur à payer à la société NACC la somme de 191 323,52 euros (1 255 000 francs) à valoir sur son préjudice global qui sera fixé à la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société Soprotour ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCP notariale et son assureur font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la société NACC alors, selon le moyen, que pour déclarer recevable l'intervention volontaire de la société NACC et juger bien fondé son recours contre le notaire et son assureur de responsabilité, la cour d'appel s'est tout à la fois, référée à la transmission d'une créance de responsabilité contre le notaire et à l'existence d'un hypothétique préjudice personnel propre à la société NACC ; qu'en se prononçant par de tels motifs qui laissent incertain le fondement de sa décision et ne permettant pas de vérifier si la société NACC pouvait se prévaloir d'une créance de réparation née directement dans son patrimoine ou de qualité d'ayant droit de la société Farmimmo, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si la cession d'une créance transfère celle-ci au cessionnaire, qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au cédant et qui se rattachaient à cette créance avant la cession ; qu'il résulte de l'arrêt qui constate que la société Farmimmo avait cédé sa créance à la société NACC postérieurement à la date du jugement entrepris, que la cession de créance ayant rendu le cessionnaire personnellement titulaire des droits transmis, en acquérant la créance, la société NACC a acquis ses accessoires, donc les sûretés ou les actions en justice qui lui étaient attachées comme résultant de la perte de ces sûretés et justifiant la réparation du préjudice en découlant pour elle ; que l'arrêt est ainsi légalement justifié ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la société NACC alors, selon le moyen, que l'action de la société NACC à l'encontre du notaire et de son assureur de responsabilité était fondée sur l'existence d'un préjudice qui lui était personnel, par définition, distinct du préjudice de la société Farmimmo et, par voie de conséquence, d'une créance différente de celle dont s'est prévalu la société Farmimmo en première instance ; qu'en déclarant néanmoins recevable l'intervention volontaire de la société NACC, bien que la condamnation qui lui était demandée n'eût pas subi l'épreuve des premiers juges, la cour d'appel a violé l'article 554 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que peuvent intervenir en cause d'appel, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité, dès lors qu'elles y ont intérêt, et que l'intervention se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant ;

que la cour d'appel qui a constaté que l'action exercée par la société NACC tendait à la condamnation de la SCP notariale sur le fondement de sa responsabilité civile professionnelle, en réparation de manquements ayant conduit à la déperdition des sûretés prises en garantie des prêts consentis par la CRCAM, a ainsi relevé l'existence d'un lien dont elle a souverainement apprécié le caractère suffisant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en ses trois branches ;

Attendu que la SCP notariale fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée *in solidum* avec son assureur à payer à la société NACC la somme de 191 323,52 euros à valoir sur son préjudice à fixer à la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société Soprotour, alors, selon le moyen :

1 / que l'acte de cession de créance au profit de la société NACC, sous cessionnaire des créances du Crédit agricole à l'égard de la société Soprotour, mentionnait précisément le défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire prise en sûreté du prêt de 1989, ainsi que le renouvellement limité de l'inscription hypothécaire prise en sûreté du prêt de 1990 ; qu'en condamnant néanmoins le notaire à qui était imputé l'inefficacité de ces sûretés, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la société NACC n'avait, en réalité, souffert d'aucun préjudice personnel en relation causale avec le fait de l'officier ministériel, puisqu'elle avait acquis, en connaissance de cause et probablement à moindre coût, une créance dépourvue de toute sûreté opposable aux tiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;
2 / qu'en toute hypothèse, est contraire à l'ordre public et entachée d'une nullité absolue, la cession d'une créance de responsabilité ; qu'en faisant droit à l'action de la société NACC bien qu'il résultât des éléments versés aux débats qu'une telle créance de responsabilité dont l'officier ministériel et son assureur auraient été débiteurs avaient été cédée à la société demanderesse, la cour d'appel qui a attaché des effets à une cession de créance contraire à l'ordre public, a violé les articles 6 et 1108 du Code civil ;
3 / qu'en toute hypothèse, la créance de responsabilité contre le notaire chargé de procéder à l'inscription d'une hypothèque ou à son renouvellement, reste, sauf clause contraire, détenue par le créancier victime de la faute du notaire, nonobstant la cession de la créance principale qu'il réaliserait par ailleurs ; qu'en condamnant dès lors le notaire et son assureur de responsabilité sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la société NACC justifiait bien d'un acte stipulant expressément la cession de créance de responsabilité contre le notaire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1165 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel n'avait pas à effectuer une recherche que rendaient inopérantes ses constatations dont résultait que le cessionnaire de la créance et de ses sûretés, exerçait une action qui leur était attachée et qui lui appartenait en propre par l'effet de la cession ; qu'ensuite, une convention de cession peut avoir pour objet, non seulement toute créance mais encore toute action contre un tiers, à moins que ces créances, droit ou action ne soient hors du commerce ou que l'aliénation n'en ait été prohibée par une loi particulière ; que dès lors, n'était pas contraire à l'ordre public la cession d'action tendant à la mise en jeu d'une responsabilité civile professionnelle ne faisant l'objet d'aucune restriction légale ; qu'enfin, la cession de créance, ayant pour effet d'emporter de plein droit transfert de tous les accessoires de ladite créance, et notamment les actions en justice qui lui étaient attachées, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si le cessionnaire justifiait d'un acte stipulant expressément la cession de l'action en responsabilité ; que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ;

Et sur le quatrième moyen, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que la contradiction dénoncée entre le dispositif et les motifs de l'arrêt résulte d'une erreur matérielle qui peut, selon l'article 462 du nouveau Code de procédure civile être réparée par la Cour de cassation à laquelle est déféré cet arrêt dont la rectification sera ci-après ordonnée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que les motifs de l'arrêt attaqué (page 7) seront modifiés comme suit : "La société NACC rapporte la preuve que les lots 2, 4, 10, 23 et 24 ont été vendus pour la somme totale de 1 255 000 francs" ;
Rejette le pourvoi ;

Document 9 : Cass. 1^{re} civ., 24 octobre 2006

Attendu que la société ACR 1, aux droits de laquelle se trouve la société Acofi investment management, qui avait acquis, pour le prix symbolique de un franc, la créance de la société National

Westminster Bank (NWB) à l'encontre d'emprunteurs, antérieurement éteinte à l'égard de l'un d'eux, a assigné M. X..., avocat de cette banque, et la SCP Y...X... , dont il est associé, en responsabilité professionnelle aux fins d'indemnisation de son préjudice à concurrence du montant nominal de la créance cédée ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1615 et 1692 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la cession de créance transfère au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée et, notamment, sauf stipulation contraire, l'action en responsabilité, contractuelle ou délictuelle, qui en est l'accessoire, fondée sur la faute antérieure d'un tiers, dont est résultée la perte ou la diminution de la créance, à l'exclusion des actions extra-patrimoniales, incessibles ou strictement personnelles au cédant ;

Attendu que pour déclarer la société ACR 1 irrecevable à agir, l'arrêt retient que la société NWB n'avait, à la date de la cession, engagé aucune action en responsabilité contre son conseil dont les carences fautives étaient acquises à cette date, que l'acte de cession ne faisait nulle part référence ou mention des droits éventuels que la banque aurait cédés à la société ACR 1, laquelle n'avait pas plus de droits que ceux expressément cédés, que l'action en responsabilité contre le conseil ne pouvait être regardée comme l'accessoire de la créance cédée, que si la société ACR 1 avait pu, de son chef, missionner M. X... pour la poursuite de la procédure contre les emprunteurs, elle n'était pas fondée à invoquer l'exécution d'un contrat à exécution successive l'autorisant à se prévaloir des fautes commises par ce conseil dans ses relations avec la société NWB, antérieurement à la cession de créance, et qu'en définitive, la société ACR 1 n'avait aucun lien de droit avec M. X... et la SCP Y...X... et n'était pas recevable à réclamer réparation d'un préjudice subi par la société NWB à raison de fautes commises dans l'exécution de la mission que cette dernière avait confiée à l'avocat ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche, qui est recevable :

Vu l'article 1690 du code civil ;

Attendu que pour déclarer la société ACR 1 irrecevable à agir à l'encontre de M. Richard et la SCP Y...X... , l'arrêt retient qu'aucune signification de la cession des droits de la société NWB sur M. X... et la SCP d'avocats n'avait été opérée et que celle faite aux débiteurs de la banque ne concernait que la créance née du prêt consenti à ceux-ci ;

Attendu, cependant, qu'en se déterminant ainsi, alors que la signification, faite par le cessionnaire au débiteur cédé, de la cession de créance rend celle-ci opposable aux tiers, la cour d'appel, qui, au demeurant, se trouvait saisie de conclusions rendant certain le transport de créance invoqué, avec ses accessoires, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Document 10 : Cass. com., 21 novembre 2000

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 29 avril 1997), qu'avant d'être mise en redressement judiciaire, le 15 septembre 1992, la société Sepi a cédé à la banque Scalbert Dupont, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, les créances qu'elle avait sur la société Clemessy, au titre de travaux qu'elle avait effectués ; que la société Clemessy n'a pas accepté la cession et a opposé au cessionnaire la clause de ses conditions générales de prestations et fournitures, interdisant à ses cocontractants de céder leurs créances sans son consentement écrit et préalable, ainsi qu'une exception de compensation, pour un certain montant, avec une créance de dommages-intérêts qu'elle prétendait détenir contre la société Sepi au titre de malfaçons affectant les travaux réalisés ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Clemessy reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque Scalbert Dupont la somme de 151 279,04 francs, majorée des intérêts légaux à compter du 11 décembre 1992 alors, selon le moyen :

1° que le contrat, s'il n'a d'effet obligatoire qu'entre les parties, est opposable aux tiers qui ne peuvent rien faire qui soit de nature à empêcher son exécution ; qu'en affirmant que la clause d'agrément conclue entre elle-même et la société Sepi n'était pas opposable à la banque Scalbert Dupont qui n'était pas partie au contrat, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1165 du Code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, le cessionnaire d'un contrat devient partie au contrat dont les clauses s'imposent à lui au titre de l'effet obligatoire du contrat ; qu'en l'espèce, la cession de la créance que la société Sepi possédait sur elle, à la banque Scalbert Dupont, a eu pour effet d'emporter le transfert de toutes les clauses contenues dans le contrat initial ; que devenue titulaire de la créance de la société Sepi, et donc partie au contrat initial, la banque Scalbert Dupont avait pour obligation de respecter le contenu des clauses et l'état de la créance y afférente ; qu'en soumettant néanmoins l'opposabilité de l'incessibilité de la créance, faute d'agrément préalable du débiteur cédé, à l'acceptation par la banque des conditions initiales posées par le contrat initial et acceptées par la société Sepi, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1165 et 1689 du Code civil ;

3° qu'en présence d'une clause subordonnant la cession de créance à l'autorisation du débiteur cédé, la banque cessionnaire, qui réclame le paiement du titre cédé, a pour obligation de rapporter la preuve que les conditions requises pour ouvrir droit au paiement sont réunies ; qu'en estimant néanmoins qu'il appartenait à ce débiteur cédé, d'établir que la clause subordonnant la cession de créance à son autorisation faute de quoi ledit débiteur cédé ne devait se libérer qu'entre les mains de son créancier initial, la société Sepi était opposable à la banque Scalbert Dupont, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir décidé, à juste titre, que la banque Scalbert Dupont, cessionnaire de la créance née du contrat souscrit entre la société Clemessy et la société Sepi, n'était pas partie à ce contrat, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la banque cessionnaire n'était pas engagée par la clause d'agrément y figurant sauf si elle l'avait acceptée, ce que la société Clemessy n'établissait pas ; qu'ainsi, sans inverser la charge de la preuve, les juges du fond ont fait une exacte application des textes susvisés ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches : (Publication sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 11 : Cass. com., 23 juin 1992

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1234 et 1243 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sodam, qui avait fourni des marchandises à Mme Pouillet pour les besoins de son commerce, l'a assignée en paiement du solde de sa dette ; que pour résister à cette demande Mme Pouillet a soutenu qu'elle s'était libérée de cette dette en procédant, après la cessation de son activité commerciale, à la dation en paiement de son fonds de commerce et de l'ensemble des éléments qu'y étaient attachés, y compris les créances sur la clientèle ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Sodam l'arrêt, après avoir considéré qu'il n'y a pas eu remise à cette société du fonds de commerce de Mme Pouillet, retient que celle-ci lui a cédé des créances " pour couvrir " sa dette envers elle et que le cédant ne doit garantir que l'existence de la créance mais non la solvabilité du débiteur cédé de sorte que la société Sodam, qui a accepté la cession sans autre garantie, ne peut reprocher à Mme Pouillet les difficultés qu'elle rencontre pour le recouvrement de certaines sommes auprès de débiteurs insolvables ou récalcitrants ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, alors que la cession de créances n'emporte pas par elle-même extinction de la dette du cédant envers le cessionnaire, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si le créancier avait consenti à la remise de cette dette en contrepartie de la cession par le débiteur de créances qu'il détenait sur des tiers, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen ;
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juin 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Document 12 : Cass. com. 5 fév. 2008

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1692 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la cession de créance transfère au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée, notamment le titre exécutoire obtenu par le cédant à l'encontre de la caution garantissant le paiement de la créance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 mars 1990, la Banque parisienne de gestion et de dépôts (la banque), aux droits de laquelle vient le CDR créances (le CDR), a consenti à la société Segepar un prêt, garanti par le cautionnement de M. X... ; qu'après la mise en liquidation judiciaire de la société Segepar, M. X... a été condamné, par un arrêt du 22 mai 1995, à payer une certaine somme à la banque ; que le CDR créances a cédé sa créance à l'encontre de la société Segepar à la société Percier finance (la société Percier) ; que cette dernière, qui a cédé ultérieurement cette même créance à la société MCS et associés (la société MCS), a fait pratiquer une saisie des droits d'associé ou de valeurs mobilières appartenant à M. X... ;

Attendu que, pour ordonner la mainlevée de la saisie, l'arrêt, après avoir relevé qu'aucune cession de la créance détenue à l'encontre de la caution, résultant de l'arrêt du 22 mai 1995, n'avait été réalisée par le CDR au profit de la société Percier, retient que la cession de créance sur la société Segepar n'a pas entraîné ipso facto celle détenue sur la caution, laquelle n'était plus l'accessoire de la première, mais résultait d'un titre exécutoire propre qu'il lui appartenait également de céder ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société MCS, cessionnaire de la créance, était fondée à se prévaloir du titre exécutoire obtenu par la banque à l'encontre de la caution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a reçu la société MCS et associés en son intervention aux droits de la société Percier France, l'arrêt rendu le 11 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Cass. 1ère civ., 22 mars 2012 (document 13)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 janvier 2011), que la société Carrosserie Labat a fait signer à MM. X..., Y... et Z..., qui lui avaient confié la réparation de leurs véhicules assurés auprès de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Centre Atlantique, exerçant sous l'enseigne Groupama Centre Atlantique (société Groupama), une cession de créance accessoire à un ordre de réparation ; que ces cessions ont été dénoncées à l'assureur par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; que la compagnie d'assurance a réglé le coût des réparations directement entre les mains de ses sociétaires, au motif que les cessions de créances ne lui avaient pas été signifiées selon les formes prévues à l'article 1690 du code civil ; que la société Carrosserie Labat l'a assignée en paiement devant un tribunal d'instance ;

Attendu que la société Carrosserie Labat fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la fraude corrompt tout ; que l'article 1690 du code civil met en place un système destiné à assurer une parfaite information des tiers à la cession de créance, sans conférer à ces derniers, et notamment au débiteur cédé, un droit d'opposition à la convention intervenue entre cédant et cessionnaire, qu'en l'espèce, en déboutant la société Carrosserie Labat de ses demandes, tant au titre de la créance dont elle était titulaire que des dommages-intérêts qu'elle sollicitait, sans rechercher, ainsi que cela lui était demandé, si le débiteur cédé n'avait pas effectué un virement en faveur des cédants après avoir été dûment informé de ce que la créance avait été cédée, et par conséquent à la seule fin de s'opposer abusivement à la cession intervenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé ensemble les articles 1690 et 1382 du code civil ;

2°/ que le paiement fait de mauvaise foi n'est pas libératoire ; que le paiement est fait de mauvaise foi lorsque le solvens cherche à se libérer entre les mains du cédant en dépit de la connaissance de la cession de créance survenue ; qu'en prenant acte des paiements opérés entre les mains des assurés sans rechercher si la connaissance que la compagnie Groupama avait des cessions à elle dénoncées n'était pas exclusive de sa bonne foi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, procédant à la recherche visée par la première branche du moyen, a retenu, par des motifs non critiqués, que les mobiles des parties étaient indifférents à la solution du litige ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé à bon droit qu'à défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable, la cour d'appel, qui a constaté que les cessions litigieuses n'avaient pas été acceptées de façon certaine et non équivoque par la société Groupama, qui s'était acquittée de ses obligations entre les mains de ses assurés avant la délivrance de l'assignation en référé, en a exactement déduit que les cessions de créance lui étaient inopposables ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...).

Cass. com., 26 mars 2013 (document 14).

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que si le retrayant doit avoir la qualité de défendeur à l'instance en contestation de la créance, il peut exercer son droit au retrait litigieux sans forme particulière, au besoin par une action engagée à cette fin ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Banque française commerciale de l'Océan indien-BFCOI (la banque) a consenti à la Société mascarine de commerce - SOMACO (la SOMACO) deux prêts, pour lesquels son gérant, M. X... (la caution), s'est rendu caution personnelle et solidaire pour un montant limité ; que la SOMACO ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a déclaré sa créance ; que par jugement du 26 juin 2004, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 31 mars 2006, la caution a été condamnée, au titre de ces deux engagements de caution, à payer diverses sommes à la banque ; que celle-ci a, par acte du 12 octobre 2007, réitéré en la forme authentique le 20 novembre 2007, cédé à la société Négociations achat créances contentieuses NACC (la société NACC) un portefeuille de créances sur la société SOMACO, dont les deux créances susvisées, cette cession étant signifiée à la caution le 31 mars 2008 ; que la caution a informé, par lettre du 30 octobre 2008, la société NACC qu'elle entendait exercer le retrait litigieux ; que celle-ci l'ayant refusé, la caution l'a, le 13 mars 2009, assignée afin d'obtenir la production d'éléments permettant de calculer le prix de cession et de lui donner acte de son offre de rembourser le prix réel de la cession avec les frais, loyaux coûts et intérêts du jour du paiement du prix de cession ; que le 3 juin 2009, le pourvoi qu'elle avait formé contre l'arrêt du 31 mars 2006 a été déclaré non admis ;

Attendu que pour déclarer irrecevables ces demandes, l'arrêt retient que le retrait litigieux, institution dont le caractère exceptionnel impose une interprétation stricte, ne peut être exercé que par un défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux et qu'en l'espèce, l'instance ayant été introduite par la caution, celle-ci n'a pas la qualité exigée par la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la caution était défenderesse à l'instance qui avait pour objet la contestation du droit litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE